

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNE DE BONNAT

Arrêté n° 2023-10 en date du 13 février 2023

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le Maire de BONNAT

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-033-01 du 02 février 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2 10 et 11 ;

VU la demande présentée par la Société Sportive Bonnat Basket-Ball (SSBB) représentée par Madame NOVAIS DA SILVA Amélie demeurant au 20 avenue de la Liberté 23220 BONNAT en qualité de co-présidente, en date du 08 février 2023,

CONSIDÉRANT QU'À L'OCCASION D'UN MATCH DE BASKET – IL CONVIENT D'AUTORISER L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE LE 04 MARS 2023.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La Société Sportive Bonnat Basket-Ball (SSBB) sise 20 avenue de la Liberté – 23220 BONNAT représentée par Madame NOVAIS DA SILVA Amélie demeurant au 20 avenue de la Liberté 23220 BONNAT est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 04/03/2023 à 13h00 au 05/03/2023 à 00h00 au Complexe Sportif de Bonnat.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et le respect des zones protégées du département et la réouverture à 5 heures du matin et le respect des zones protégées du département.**

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, à savoir :

Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à BONNAT, le 13 février 2023

Le Maire-adjoint,
Daniel PETITJEAN

